



**ARRETÉ DE VOIRIE
PERMANENT
N° 38/2017**

**Réglementant la circulation et le stationnement
sur la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Considérant que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route nécessite de réglementer la circulation et le stationnement dans le bourg de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin,

Arrête

ARTICLE 1 : Institution d'une zone 30

Une zone « 30 » est instaurée dans le bourg de La Chapelle-Banche-Saint-Martin : Rue Dangé d'Orsay, Rue des Fontaines, Route de La Liberté et Rue Rabelais.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

En règle générale, le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs de la commune, sauf aux emplacements marqués à même le sol.

Le stationnement de tous véhicules sera également interdit aux endroits matérialisés par des panneaux réglementaires, de même que sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation routière horizontale.

ARTICLE 3 : Stationnement en zone-bleue

Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

Tous les jours, sauf les lundis et dimanches après-midi, la durée du stationnement des véhicules est limitée à 15 min entre 7 h 30 et 13 h et entre 16 h et 19 h sur les emplacements matérialisés situés Rue Dangé d'Orsay (devant la boulangerie).

Dans la zone bleue, tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou à un endroit apparent.

Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

ARTICLE 4 : Circulation avec alternat

Sont mises en place des structures routières de type chicane, au niveau de la rue Dangé d'Orsay et de la rue des Fontaines en instaurant une circulation par alternat, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Le sens de circulation se fera selon la signalisation en place (panneau B 15, C 18).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- le maire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin,
 - la brigade de gendarmerie de Ligueil,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est de Ligueil

À La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, le 9 novembre 2017,

Le maire,

Martine TARTARIN

